

GE_GERICHTE DAS/211/2020 vom 11. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_211_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/211/2020 du 11 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/211/2020 del 11 dicembre 2020

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3383/2019 DAS/211/2020 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 11 DECEMBRE 2020

Appel (C/3383/2019) formé le 19 novembre 2020 par Madame A_____ et Madame
B_____, domiciliées _____ (Slovénie), comparant toutes deux en personne. * * * * *
Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier du 14 décembre 2020 à :

- Madame A_____

_____, _____. - Madame B_____

_____, _____. - JUSTICE DE PAIX.

- 2/3 -

Error! Reference source not found. Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance
DJP/368/2020 rendue le 30 septembre 2020 par la Justice de Paix mettant les frais exposés
par le greffe et un émoulement de 250 fr. à la charge de la succession (ch. 1 du dispositif),
autorisant l'administrateur d'office à prélever ces montants sur les avoirs successoraux (ch.
2), prononçant la mainlevée de l'administration d'office de la succession de Madame
C_____, décédée le _____ 2019 (ch. 3) et libérant, en conséquence, l'administrateur
d'office de ses fonctions (ch. 4); Attendu que le 16 novembre 2020, B_____ et A_____
ont adressé à la Cour de justice un courrier succinct, rédigé en langue étrangère, ne
contenant prima facie aucun grief à l'encontre de la décision; Considérant que les décisions
du Juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure
sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art.
314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 3 CPC); Que l'art.
129 CPC stipule que la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans
laquelle l'affaire est jugée; Qu'indépendamment du vice procédural relatif à la langue de
l'acte, l'appel doit être déclaré irrecevable d'entrée de cause pour les motifs suivants :
Considérant que l'instance d'appel vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60
CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 313 et n. 9 ad art. 314); Que l'acte d'appel doit être
motivé (art. 311 al. 1 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 3 ad 311);
Que, dans le cas particulier, les appelantes ne critiquent nullement la décision attaquée;
Qu'en l'absence de motivation suffisante, le présent appel est irrecevable, ce qui doit être
constaté d'emblée. Qu'il sera renoncé à percevoir un émoulement, vu l'issue de la procédure.
* * * * *

- 3/3 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :
Déclare irrecevable l'appel formé le 16 novembre 2020 par B_____ et A_____ contre la
décision DJP/368/2020 rendue le 30 septembre 2020 par la Justice de paix dans la cause
C/3383/2019. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent
MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne
DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.